PREFECTURE DU DISTRICT DE MORGES

Décision du 4 septembre 2012

LE PREFET DU DISTRICT DE MORGES

Vu :

- la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP),
- le règlement d'application de la loi précitée du 25 mars 2002 (RLEDP),
- la démission de **Madame Françoise ROBELLAZ**, Conseillère municipale,
- l'autorisation du Service des communes et des relations institutionnelles (Section des droits politiques) du 4 septembre 2012,

d é c i d e :

L'Assemblée de Commune de **GRANCY** est convoquée **le dimanche 25 novembre 2012** afin de procéder à l'élection d'un(e) Conseiller(ère) municipal(e), *en même temps que les votations fédérale et cantonale*.

CONDITIONS GENERALES

Cette élection aura lieu en un seul jour, selon le système majoritaire à deux tours de scrutin (majorité absolue au premier tour et relative en cas de second tour); **une élection tacite est exclue tant au premier qu'au second tour éventuel**.

Le vote par correspondance ne peut être exercé que pour le premier tour. En cas de second tour, seul le vote au bureau de vote sera possible *(les électeurs et électrices qui n'ont pas voté pour le premier tour doivent prendre leur carte de vote avec eux, les autres la retrouveront au local de vote)*.

Au 1er tour, les bulletins blancs sont considérés comme valables et comptent pour le calcul de la majorité absolue.

Font partie du corps électoral communal (à l'exclusion des personnes interdites pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit – art. 369 du Code civil) :

- Les citoyens suisses, hommes et femmes, âgés de dix-huit ans révolus et qui ont leur domicile politique dans la commune, inscrits au rôle des électeurs et pourvus du matériel officiel ;

- Les personnes étrangères hommes et femmes, âgées de dix-huit ans révolus, domiciliées dans la commune, qui résident en Suisse au bénéfice d'une autorisation depuis dix ans au moins et sont domiciliées dans le canton de Vaud depuis trois ans au moins, inscrites au rôle des électeurs et pourvues du matériel officiel.

Seront automatiquement incluses dans le rôle, les personnes qui remplissent les conditions ci-dessus ou qui les rempliront d'ici au jour du scrutin.

Le rôle des électeurs peut être consulté au greffe municipal durant les heures normales d'ouverture des bureaux.

./.

DEPOT DES LISTES

Le dernier délai pour le dépôt des listes en vue du premier tour est fixé **au lundi 15 octobre 2012 à 12h00 précises au greffe municipal.**

Toute liste de candidature doit :

- être signée par 3 électeurs domiciliés dans la commune avec l'indication de leur(s)nom(s), prénom(s), année de naissance, lieu(x) d'origine, profession et domicile;
- mentionner un mandataire et un suppléant; à défaut, le premier des signataires est considéré comme mandataire et le suivant comme suppléant;
- être accompagnée d'une déclaration d'acceptation signée par chacun des candidats qu'elle porte; la signature peut être remplacée par celle d'un mandataire au bénéfice d'une procuration spéciale jointe à la déclaration;
- porter une dénomination distincte et indiquer les nom(s), prénom(s), année de naissance, lieu(x) d'origine, profession et domicile de chacun des candidats.

Le greffe municipal enregistre les date et heure du dépôt des listes et s'assure de leur conformité.

IMPRESSION DES LISTES

La Municipalité est responsable de la fourniture de bulletins électoraux pour le vote manuscrit et, lors du premier tour, en cas de dépôt de listes, de l'impression des bulletins de parti (art. 19 et 36 LEDP).

TRANSFERT DU FICHIER – MATERIEL DE RESERVE

Via l'application VOTELEC (Préparation), le greffe municipal :

- **transmet le fichier des électeurs inscrits (suisses et étrangers)** au canton; ce fichier doit être validé **le jeudi 11 octobre 2012 à 16h00 au plus tard**;
- **commande l'ensemble du matériel de réserve** utile au greffe et au bureau électoral (pour les 2 tours de l'élection) **dans le même délai**.

EXPEDITION DU MATERIEL (art. 22a et 22b RLEDP)

Le Canton se chargera de la mise sous pli du matériel et de la distribution aux électeurs et facturera ses prestations à la Commune aux conditions de l'article 22b RLEDP. Le greffe municipal se réfère au mode d'emploi et aux exemples de bulletin et de note explicative disponibles dans l'application VOTELEC (Préparation) sous rubrique "Informations" pour régler les détails de cette expédition.

La Commune livrera son matériel de vote à la CADEV au plus tard le **jeudi 18 octobre 2012** à 16h00 *(voir avec M. Benitez) au 021 316 41 35).*

Les électeurs doivent recevoir le matériel électoral communal, avec le matériel fédéral et cantonal dans **la semaine du 29 octobre au 3 novembre 2012**.

./.

EN CAS DE SECOND TOUR

Les **listes de candidats** doivent être déposées au moins une heure avant le scrutin en main du Président en charge du bureau qui prend note des date et heure du dépôt des listes et s'assure de leur conformité.

Le greffe transmet au bureau électoral, pour être à disposition des électeurs :

- les **cartes de vote** qu'il a reçues dans le cadre du 1er tour;
- des **enveloppes de vote jaunes**,
- des **bulletins officiels pour le vote manuscrit**.

Les électeurs qui n'ont pas pris part au 1er tour-municipalité doivent obligatoirement être munis de leur carte de vote.

EXECUTION

La Municipalité pourvoit, pour le surplus, à l'organisation des scrutins conformément aux dispositions de la LEDP et au RLEDP. Le mode d'emploi et des exemples de bulletin et de note explicative pour la gestion du matériel électoral sont accessibles dans l'application VOTELEC (Préparation) sous rubrique "Informations et documents utiles".

Elle fera afficher le présent ordre de convocation au pilier public **au plus tard le lundi 8 octobre 2012** et en remettra une copie au Président du bureau.

L'ouverture des enveloppes de vote et le dépouillement anticipé des scrutins fédéraux et cantonaux sont autorisés ; par contre, **les bulletins du scrutin communal ne peuvent pas faire l'objet d'un dépouillement anticipé** et doivent être mis de côté jusqu'à la fermeture du bureau de vote.

Le dimanche 25 novembre 2012, **la priorité devra être donnée au dépouillement des scrutins fédéraux et cantonaux**.

Les résultats des scrutins communaux ne se saisissent pas dans l'application Votelec

CALCUL DE LA MAJORITE ABSOLUE

Lors d'une élection au système majoritaire à deux tours, les bulletins blancs doivent être considérés comme valables et pris en compte pour le calcul de la majorité absolue. Cette dernière s'obtient en divisant le nombre de bulletins valables par 2 et en ajoutant 1 au résultat si le nombre de bulletins valables est pair ou 0.5 si ce nombre est impair.

Exemple pair : nombre de bulletins valables = **398** → majorité absolue = 398 : 2 = 199 → 199 + 1 = **200**
(dans ce cas, un candidat qui obtient 200 suffrages et plus est élu).

Exemple impair : nombre de bulletins valables = **407** → majorité absolue = 407 : 2 = 203,5 → 203.5 + 0.5 = **204**
(dans ce cas, un candidat qui obtient 204 suffrages et plus est élu).

VOIES DE RECOURS

Toute contestation relative à la préparation, au déroulement ou au résultat de cette élection doit être adressée au Préfet dans les trois jours dès la découverte du motif de plainte, mais au plus tard le troisième jour suivant la publication des résultats ou la notification de l'acte mis en cause.

PRÉFECTURE DU DISTRICT DE MORGES
CANTON DE VAUD
LIBERTÉ ET PATRIE

La Préfète :

Andrea ARN